



**Appel à manifestation d'intérêt public**  
**Article L.2122-1-4 du Code général de la propriété des personnes publiques**

## **COMMUNAUTE URBAINE LE HAVRE SEINE METROPOLE**

### **CAHIER DES CHARGES**

#### **CENTRE NAUTIQUE D'AVIRON**

**Mise à disposition d'un équipement sportif pour la gestion et la  
mise en place d'une activité nautique d'aviron  
2 avenue Charles de Gaulle – 76700 Gonfreville l'Orcher**

## **Contenu :**

Article 1. Contexte .....	
Article 2. Objet de l'occupation/ activité .....	
Article 3. Contraintes et obligations .....	
Article 4. Durée de l'occupation.....	
Article 5. Montant de la redevance .....	
Article 6. Charges.....	
Article 7. Retrait- Résiliation.....	
Article 8. Responsabilité en cas de dommage et assurances.....	
Article 9. Visite du site.....	
Article 10. Modalités de réponse.....	
Article 11. Documents à fournir .....	
Article 12 Conditions de recevabilité des offres.....	
Article 13 Questions posées aux candidats .....	
Article 14 Attribution du domaine public.....	
Article 15 Négociations .....	
Article 16 Remise des offres finales .....	
Article 17 Critères de jugement des offres... ..	
Article 18 La convention d'occupation du domaine public.....	
Article 19 Impossibilité pour l'attributaire d'exécuter ses obligations.....	
Article 20 Indemnisation des candidats.....	

## **Identification de l'autorité compétente**

Communauté Urbaine le Havre Seine Métropole  
19 Rue George Braque  
76 600 Le Havre  
02 35 22 25 25

**Contact : Direction Animation Services Evènements Communautaires (DASEC)**

[samir.elkeria@lehavremetro.fr](mailto:samir.elkeria@lehavremetro.fr)

## **Article 1. CONTEXTE :**

Plus qu'un secteur d'intervention, les équipements sportifs communautaires constituent des outils au service de la politique d'animation sportive Le Havre Seine Métropole. Ils sont un véritable atout pour le territoire en permettant des pratiques sportives variées à la destination de tout public.

Ainsi, la Communauté urbaine dispose d'un centre nautique d'aviron sur la commune de Gonfreville l'Orcher. Cet équipement homologué par la Fédération Française d'aviron (FFA) permet aux usagers (enfants et adultes) du territoire de venir pratiquer toute l'année l'activité aviron sur un plan d'eau.

En vue de valoriser l'exploitation de son équipement et proposer à la population la discipline d'aviron agréée, la Communauté urbaine lance un appel à candidature pour l'exploitation du Centre nautique d'aviron communautaire situé au 2 avenue Charles de Gaulle, 76700 Gonfreville l'Orcher.

La présente consultation a pour objet de sélectionner le candidat auquel la Communauté urbaine octroiera un titre d'occupation temporaire du domaine public en vue d'y exploiter une activité s'intégrant dans le cadre défini précédemment.

## **Article 2. OBJET DE L'OCCUPATION/ ACTIVITE :**

La Communauté Urbaine met à disposition de l'exploitant, un bâtiment d'une surface d'environ 1 451 m<sup>2</sup> édifié sur les terrains cadastrés section DB n° 16, 17 et 18 d'une superficie totale de 6 216 m<sup>2</sup>, situé 2 avenue du Général de Gaulle à Gonfreville l'Orcher, ainsi que des pontons d'embarquement et une rampe de mise à l'eau situés rive nord du canal de Tancarville au nord-est du pont VIII sur la commune de Gonfreville l'Orcher. (Plan ANNEXE 1).

Sur ces terrains, sont édifiés les bâtis suivants :

### **1/ Locaux destinés à l'aviron :**

#### ***Au rez-de-chaussée***

- 1 hall d'accueil
- 1 salle de musculation auxiliaire
- 1 salle de musculation principale
- 2 vestiaires et sanitaires
- 1 local chaufferie
- 1 hangar à bateaux de 980 m<sup>2</sup>
- 1 atelier
- 1 sanitaire extérieur

#### ***Au 1er étage***

- 1 foyer club
- 1 cellier
- Un logement de fonction de type 4 d'une superficie de 100 m<sup>2</sup> dont le N° d'invariant est le 305057887.

L'ameublement, la décoration et les aménagements des locaux devront parfaitement s'intégrer à l'environnement. La décoration intérieure des structures devra présenter un caractère raffiné et soigné.

#### ***Extension***

La Communauté urbaine a engagé des travaux d'extension d'une surface complémentaire de 135 m<sup>2</sup> (Voir annexe)

### **2/ Pontons :**

Le plan d'eau d'une superficie de 769 m<sup>2</sup> et le linéaire de berge d'une longueur de 92m sont mis à disposition de la Communauté urbaine par Convention d'occupation temporaire (COT) pour permettre l'exploitation de pontons d'embarquement et d'une rampe de mise à l'eau consacrée exclusivement à la pratique de l'aviron.

L'autorisation est accordée pendant la durée de la convention de mise à disposition de l'exploitant.

**Les pontons** d'embarquement et la rampe de mise à l'eau sont propriétés de la Communauté urbaine.

### **4/ Matériels et Mobiliers**

Outre la mise à disposition des équipements détaillés ci-dessus, la Communauté urbaine mettra à disposition du matériel et du mobilier. Cette liste fera l'objet de biens de retour et sera annexée à la convention à l'issue de la réalisation d'un état des lieux contradictoire d'inventaire fait par huissier à la mise à disposition du site à l'occupant.

### **5/ Activités**

Le titulaire exercera son activité associative dans le respect des règles édictées par : le Code du sport, la Fédération Française d'Aviron (FFA) et celles en vigueur sur le domaine public de la concession du centre nautique d'aviron.

L'équipement sera mis à disposition de l'association suivant un planning défini dans la convention (voir tableau en annexe 2).

L'occupant pourra être contraint de maintenir l'établissement fermé en raison des conditions sécuritaires,

sanitaires réglementaires particulières ou ponctuelles (**Zone à risque technologique PPRL-PPRT (voir annexe) et ainsi prévoir un plan de mise à l'abri pour les pratiquants, permanents et bénévoles de l'association dans les six mois de la prise en charge de l'équipement.**

Lors de ces fermetures, l'occupant ne pourra prétendre à de quelconques indemnités ou dédommagements de son activité. Les nuisances sonores, olfactives et/ou visuelles générées par l'activité et subies par le voisinage, devront être limitées.

L'occupant devra accepter, sans prétendre à aucune indemnisation, la présence d'autres manifestations organisées par la Communauté urbaine sous un délai de prévenance de 30 jours calendaires.

## **6/ Projet d'extension**

### Présentation de l'opération

Le Centre Nautique d'Aviron devant faire l'objet de travaux de conformité, doit être adapté aux nouvelles normes et aux nouveaux besoins de la pratique de cette activité sportive. La Communauté urbaine prévoit une extension du site de 135 M2, elle prendra en charge l'ensemble des études, travaux et le financement. La réalisation des travaux sont prévus entre mai 2025 et aout 2026.

Il est prévu de réaménager la salle de remise en forme et musculation, de créer une salle de soins (infirmierie), de créer un espace pour les ergomètres dans la première travée du hangar, une zone d'entraînement d'hiver, d'agrandir le hangar pour créer un atelier d'entretien et de peinture pour les bateaux, de remettre à niveau le sol de la 6ème travée, de créer un sanitaire public extérieur PMR, de réaliser un grand auvent pour le stockage des remorques de transport.

En ce qui concerne la sécurité du bâtiment, le projet prendra en compte les points réglementaires du Plan Particulier des Risques Technologiques (PPRT) avec l'aménagement dans le bâtiment existant d'un local de confinement et / ou de mise à l'abri. Ce local sera calibré suivant l'étude de l'effectif présentiel maximum et du respect des dimensions (recommandation : 1,5 m<sup>2</sup> / 3,6 m<sup>3</sup> par personne – Minimum : 1,5 m<sup>2</sup> et 2,5 m<sup>3</sup> par personne). Ce local sera étudié pour assurer la protection des usagers durant 2 h.

### **Article 3. CONTRAINTES ET OBLIGATIONS :**

- L'occupant :
  - devra participer à l'animation de la politique d'animation sportive du territoire en proposant des activités en direction du jeune public, favorisant la pratique sportive inclusive et en participant à des compétitions organisées par la FFA
  - devra se conformer au règlement intérieur rédigé par la ainsi qu'à celui de la Fédération Française d'Aviron pour la pratique sportive.
  - devra afficher les règles de sécurité : un plan du bassin, un tableau d'organisation des secours et les consignes fédérales de sécurité ...
  - tiendra constamment en parfait état de propreté et de sécurité les équipements mis à sa disposition.
  - sera seul responsable des dommages causés à l'occasion de son activité qui devra être exercée conformément à la réglementation en vigueur
  - devra souscrire au contrat d'engagement républicain (CER) conformément à la loi n°2021-1109 du 24 août 2021 (ANNEXE 3).
  - les groupements d'associations ne pourront pas répondre à ladite mise à disposition du domaine public.
  - devra mettre en place un Plan Particulier Mise en Sécurité en tenant compte les risques majeurs (industriels, technologiques et météorologiques (inondations...)).
  
- L'enseigne et les logos de la Communauté urbaine devront être intégrés systématiquement dans tous les documents transmis ainsi que sur tous les supports de communication utilisés en lien avec la réglementation de l'urbanisme.

#### **Article 4. DUREE D'OCCUPATION :**

L'autorisation d'occupation est consentie pour une durée de 5 ans, renouvelable une fois. Toutefois, ce renouvellement s'inscrira dans le cadre des conditions du Code général de la propriété des personnes publiques. L'autorisation d'occupation est accordée à titre précaire et révocable non constitutive de droits réels.

La convention prendra effet à la date de sa notification à l'occupant qui interviendra après signature entre les parties et transmission de l'acte au contrôle de légalité.

Les autorisations d'occupation sont nominatives et ne peuvent être transférées à un tiers. Toute sous-occupation partielle ou totale est interdite.

#### **Article 5. REDEVANCE :**

La présente mise à disposition est consentie à titre gracieux, en vertu de l'article L. 2125-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, dans la mesure où l'Association concourt à la satisfaction d'un intérêt général et ne poursuit pas de but lucratif.

Il est cependant précisé que la valeur locative de la présente mise à disposition est estimée à :

- 47 246 €/an sur la base de 101,31 €/m<sup>2</sup>/an (valeur 2025) - pour le bâti (471m<sup>2</sup>)
- 1 620.10 €/an sur la base de 0,35 €/m<sup>2</sup>/an (valeur 2025) pour les espaces extérieurs(4765m<sup>2</sup>)
- 43 178.80 € sur la base de 44,06€/m<sup>2</sup>/an (valeur 2025) pour les hangars(980m<sup>2</sup>)

#### **Article 6. CHARGES :**

##### ***Fluides et abonnements :***

L'occupant s'acquittera des factures de fluides (gaz, électricité, eau, téléphonie) en prenant les compteurs en son nom propre.

##### ***Entretien :***

Les modalités de répartition de l'entretien courant du site et des travaux d'exploitation à la charge de l'occupant seront fixées dans une annexe de la future convention (ANNEXE 4).

Le contrat d'entretien du chauffage sera pris en charge par la Communauté urbaine (refacturation du P2)

Le contrôle ainsi que l'entretien des extincteurs mis à disposition par la Communauté urbaine seront refacturés à l'occupant.

##### ***Impôts :***

L'occupant remboursera à la Communauté urbaine, la taxe d'enlèvement des ordures ménagères, ainsi que tous impôts, taxes et redevances qui pourraient être créés ultérieurement sous quelque forme que ce soit, en supplément ou en remplacement de ceux prévus.

La taxe foncière est à la charge de la Communauté urbaine.

#### **Article 7. RETRAIT – RESILIATION**

##### **a) Retrait pour inexécution des clauses et conditions**

La présente convention du domaine public pourra être résiliée par la Communauté urbaine en cas d'inexécution de l'une des obligations contractuelles 45 jours calendaires après une mise en demeure restée sans effet.

Etant ici précisé que la Communauté urbaine ne procédera à aucun dédommagement de l'OCCUPANT et conservera la redevance perçue.

##### **b) Retrait anticipé du titre.**

- Par l'OCCUPANT, à tout moment, sous réserve de prévenir la Communauté urbaine trois mois à l'avance, par lettre recommandée avec demande d' accusé réception.
- Par la Communauté urbaine, sous réserve de prévenir l'OCCUPANT six mois à l'avance, par lettre recommandée avec demande d' accusé réception pour les raisons suivantes :

\* pour un motif d'intérêt général,

\* pour tous motifs tirés de la bonne administration des dépendances du domaine public de la Communauté urbaine et, le cas échéant, pour satisfaire les nécessités du fonctionnement de ses services et assurer le bon fonctionnement,

\* dans le cas où les locaux viendraient à être détruits en totalité ou partiellement par un évènement indépendant de la volonté de la Communauté urbaine ou de force majeure,

\* dans le cas où l'OCCUPANT cesserait d'avoir besoin des locaux où les occuperait de manière insuffisante.

Etant ici précisé que la résiliation par la Communauté urbaine pourra intervenir de manière partielle ou totale sans aucune indemnisation de l'OCCUPANT, ni de mise à disposition d'autres locaux.

### c) Résiliation de plein droit.

La convention sera, en outre, résiliée de plein droit en cas de disparition de l'OCCUPANT ou de disparition de l'objet de la présente convention.

La résiliation sera prononcée par décision de la Communauté urbaine sans qu'il ne soit nécessaire de remplir aucune formalité devant les tribunaux. Elle aura son plein effet au gré de la Communauté urbaine, à compter de la date motivant la résiliation et après libération des lieux.

L'OCCUPANT ne pourra prétendre à aucune indemnité.

Par ailleurs, dans le cas où la Communauté urbaine déciderait, dans l'intérêt de l'exploitation ou en vue de travaux d'amélioration ou pour tout autre motif d'intérêt général de supprimer partiellement ou totalement les locaux, l'OCCUPANT ne pourrait s'y opposer et l'autorisation serait résiliée de plein droit, ou modifiée pour tenir compte de la suppression intervenue sans pouvoir prétendre à d'autres installations ou indemnités.

### **Article 8. RESPONSABILITE EN CAS DE DOMMAGE ET ASSURANCES**

L'OCCUPANT fera son affaire personnelle de tous les risques pouvant provenir de son activité pendant la durée de mise à disposition.

L'OCCUPANT transmettra à la Communauté urbaine une attestation d'assurance avant la prise de possession, puis annuellement avant le 31 janvier de chaque année.

Il est seul responsable, aussi bien à l'égard de la Communauté urbaine que des tiers, de tous accidents, dégâts et dommages de quelque nature que ce soit causé par son activité.

Il a la charge des réparations et des dégâts causés par lui-même ou toute personne morale ou physique intervenant pour lui ou missionné par lui sur les ouvrages de voirie, les réseaux divers et l'aménagement général de la zone où se trouvent les biens occupés.

L'OCCUPANT sera tenu de se faire dûment assurer, auprès d'une compagnie notoirement solvable de son choix, pendant la durée de l'occupation, contre les risques locatifs, tels que l'incendie, les dégâts de eaux et le bris de glace, le vandalisme... y compris sa responsabilité civile, pour les dommages de toutes natures occasionnés aux tiers, du fait de son activité, de son matériel, de ses installations ou de son personnel. Il devra en plus s'assurer contre le recours des voisins

L'OCCUPANT renonce à tous recours envers La Communauté urbaine et ses assureurs. Il s'engage de même à obtenir renonciation à tous recours de ses propres assureurs envers la Communauté urbaine et ses assureurs, et

à le faire figurer dans ses polices d'assurance.

L'OCCUPANT devra déclarer au plus tard sous 48 heures, après sa constatation, à l'assureur d'une part, à la communauté urbaine d'autre part, tout sinistre ou dégradation se produisant dans les lieux, sous peine d'être rendu personnellement responsable quelle qu'en soit l'importance, même s'il n'en résulte aucun dégât apparent.

#### **Article 9. VISITE DU SITE :**

Il est recommandé aux candidats de réaliser une visite du site.

[Les candidats pourront visiter le site \(Sur RDV\) : à définir avec le ou les candidats ainsi que le réfèrent du dossier pour la Communauté Urbaine](#)

Pour cela, il conviendra de contacter Monsieur Samir EL KERIA au 06 47 72 53 13 ou par mail [samir.elkeria@lehavremetro.fr](mailto:samir.elkeria@lehavremetro.fr)

#### **Article 10. MODALITES DE REPONSE :**

Les offres devront être adressées par courrier, en 2 exemplaires papiers, sous enveloppe fermée portant les mentions suivantes :

**Attestation de manifestation d'intérêt – Centre nautique d'aviron - DASEC  
« Ne pas ouvrir »**

à l'adresse de destination suivante :

**Direction Animation Services Evénements Communautaires**  
Communauté Urbaine le Havre Seine Métropole  
19 Rue George Braque  
76 600 Le Havre

Elles pourront également être déposées à la même adresse (de 10h à 12h et de 14h à 16h) contre remise d'un récépissé (il est à noter que l'accès à la DASEC (3H) est conditionné à la remise d'un badge visiteur obtenu à l'accueil central en échange d'une pièce d'identification avec photo). Les offres devront parvenir à la Direction Animation Services Evénements Communautaires date et heure limites suivantes faisant foi :

**[Le Vendredi 02 mai 2025 à 16h00](#)**

**Les dossiers reçus ou remis après cette date et heure limites fixées ne seront pas acceptés ou examinés.**

La présentation du dossier est laissée à la libre appréciation du candidat.

Dans un double souci de transparence et d'égalité entre les concurrents, les réponses de la Communauté urbaine aux éventuelles questions de candidats seront portées à la connaissance de tous les candidats ayant été destinataires du présent règlement de consultation, simultanément et dans les mêmes conditions, au plus tard dans un délai de sept jours calendaires avant la date limite de réception des offres.

Aucune suite ne sera donnée aux demandes de renseignements des candidats adressées à la Communauté urbaine au-delà d'un délai de 8 jours avant la date limite de réception des offres.

#### **Article 11. DOCUMENTS A FOURNIR :**

L'offre remise par le candidat comporte obligatoirement les pièces suivantes :

- ✓ Un courrier de manifestation d'intérêt signé par un représentant légal, faisant état des coordonnées pour contacter le candidat et de la motivation du candidat.
- ✓ Les pièces accréditant du pouvoir du représentant légal (nom, prénom, adresse, n° de téléphone, adresse mail.
- ✓ Un descriptif détaillé de son identité, à savoir :
  - Raison sociale
  - Forme juridique
  - Adresse
  - N° de SIRET
  - N° d'agrément jeunesse et sport
  - N° d'affiliation à la Fédération Française d'aviron
  - Copie de l'inscription au registre du commerce, ou date d'inscription au Journal Officiel (copie du JO)
  - Copie des statuts de l'association
  - Copie du Règlement intérieur du candidat
  - Une copie de la dernière Assemblée Générale du Club (si le club existe déjà).
- ✓ Un descriptif de son expérience et de ses références en matière de tenue et de gestion de centre nautique d'aviron.
- ✓ Une copie des diplômes des encadrants de l'activité d'aviron (carte professionnelle pour les diplômés d'Etat).
- ✓ Bilan comptable des trois derniers exercices comptables (si le candidat a plus de trois ans).
- ✓ Projet associatif à moyen et long terme.
- ✓ Un bilan comptable avec un compte des résultats prévisionnels des années 1 et 2.
- ✓ Le cahier des charges signé par le candidat.

#### **Article 12. CONDITIONS DE RECEVABILITE DES OFFRES :**

La Communauté urbaine procède au dépouillement des offres et en examine le contenu.

La Communauté urbaine peut décider de demander à l'ensemble des candidats dont les offres sont incomplètes de compléter celles-ci dans un délai impératif qu'elle fixe librement. Ce délai est le même pour tous les candidats.

Une offre incomplète est une offre qui ne contient pas les pièces figurant à l'article 9.

La Communauté urbaine procédera à l'élimination des offres jugées incomplètes, ou, lorsqu'elle a souhaité faire usage de la faculté qui lui est ouverte de faire compléter les offres, de celles qui n'ont pas été complétées dans le délai imparti.

#### **Article 13. ATTRIBUTION DIRECTE DE LA CONVENTION DU DOMAINE PUBLIC :**

La Communauté urbaine peut décider d'attribuer immédiatement la convention d'occupation du domaine public. Elle examinera les offres qui n'ont pas été éliminées en application de l'article 10 et choisira librement l'attribution au vu des critères de sélection des offres qui figurent à l'article 17.

#### **Article 14. NEGOCIATIONS :**

Lorsqu'elle décide de ne pas attribuer immédiatement la convention d'occupation du domaine public, la Communauté urbaine engage des négociations avec l'ensemble des candidats qui n'ont pas été éliminés ou avec une partie seulement d'entre eux.

Le nombre de candidats admis à négocier et les modalités de négociation sont librement déterminés par la Communauté urbaine.

Les candidats admis à la négociation sont toutefois choisis par la Communauté urbaine en faisant application des critères de sélection des offres qui figurent à l'article 17.

Les candidats admis à la négociation sont ceux qui au terme de cette comparaison sont les mieux classés.

La négociation a pour objet :

- d'inviter les candidats à apporter des clarifications ou des précisions sur la teneur de leurs offres.
- d'inviter les candidats à modifier le contenu de leurs offres en vue d'en améliorer la teneur au regard des critères de sélection des offres.

La Communauté urbaine décide librement, avant d'engager les négociations, si celles-ci porteront sur un ou plusieurs de ces objets.

#### **Article 15. LES CONDITIONS DE RESILIATION :**

La Communauté urbaine se réserve le droit de mettre fin à la consultation à tout moment, pour motif d'intérêt général ou si aucune solution satisfaisante ne se dégage de la consultation ou de la négociation. Dans cette éventualité, les candidats ne sauraient faire valoir un quelconque droit à indemnité.

#### **Article 16. REMISE DES OFFRES FINALES :**

Lorsqu'elle estime que les négociations sont achevées, la Communauté urbaine en informe les candidats qu'elle a admis à négocier en leur demandant de lui remettre une offre finale dans un délai de 7 jours calendaires. Ce délai est le même pour l'ensemble des candidats restés en lice.

La liste des pièces qui devront figurer dans l'offre finale est fixée à l'article 11. Toutefois la Communauté urbaine ne demandera que les pièces ayant fait l'objet de modification par rapport aux pièces composant l'offre initiale.

Dans ce cas, elle en informera les candidats dans le courrier d'invitation à remettre une offre finale.

#### **Article 17. CRITERES DE JUGEMENT DES OFFRES :**

Examen des offres :

1. Références et expérience du candidat
2. Capacité économiques et financières (bilan comptable sur les trois dernières années)

La Communauté urbaine se réserve le droit d'écarter les candidats qui n'apportent pas de garanties professionnelles et financières suffisantes.

***Les critères de sélection des offres sont les suivants : Note sur 30 points maximum***

Cette note se fera sur la base des éléments et informations contenus dans le mémoire technique fourni par le candidat.

- **Qualité, cohérence et expérience en termes de gestion d'un centre nautique d'aviron et de mise en place d'une pratique associative d'aviron (14)**
- **Qualification du personnel encadrant (9)**
- **Qualité et cohérence du budget prévisionnel d'exploitation (7)**

La Communauté urbaine choisira l'attributaire au regard d'une appréciation globale de ces critères.

#### **Article 18. LA CONVENTION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC :**

La Communauté urbaine met à disposition l'ensemble du site par convention d'occupation temporaire qui présente un caractère précaire et révocable au sens de l'article L.2122-3 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques.

La Communauté urbaine formalisera avec le candidat sélectionné, les modalités d'occupation qui donneront nécessairement une valeur contractuelle au cahier des charges et à l'offre du candidat (projet en ANNEXE).

**Article 19. IMPOSSIBILITE POUR L'ATTRIBUTAIRE D'EXECUTER SES OBLIGATIONS :**

Dans les six mois consécutifs à la date de remise des offres, la Communauté urbaine se réserve la possibilité, dans l'hypothèse où l'attributaire serait dans l'impossibilité d'exécuter ses obligations dans le respect du présent cahier des charges et de la convention d'occupation du domaine public conclue, de solliciter directement, parmi les candidats non retenus et favorable, celui dont l'offre, quoique moins attractive, répondait de façon la plus satisfaisante possible aux objectifs poursuivis par la Communauté urbaine, afin qu'il se substitue au candidat ou au titulaire défaillant.

**Article 20. INDEMNISATION DES CANDIDATS :**

Aucune indemnisation ne sera due au titre des études et prestations effectuées par les candidats, que ce soit pour la remise des offres ou dans le cadre de la négociation ultérieure de ces offres.

ANNEXE 1 : PLANS-PHOTOS

ANNEXE 2 : PROJET D'EXTENSION

ANNEXE 3 : TABLEAU DE REPARTITION DES CHARGES

ANNEXE 4 : TABLEAU D'UTILISATION PREVISIONNEL

ANNEXE COMPLEMENTAIRE : PPRT-PPRL

## ANNEXE 1 - PLANS

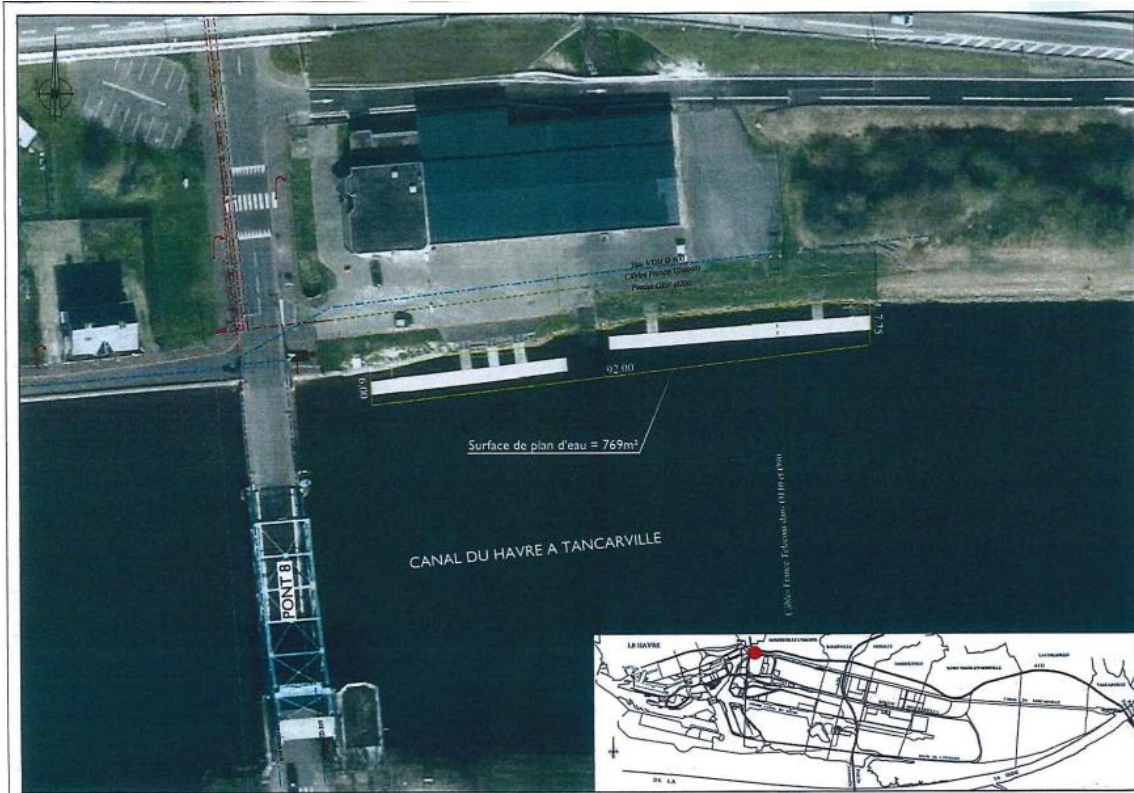
### Photo du centre nautique d'aviron



### Plan de masse



# Pontons



## Situation des équipements

### REAMENAGEMENT DE LA BASE D'AVIRON

1. EXISTANT
2. ILLUSTRATION
3. PLAN DE MASSE

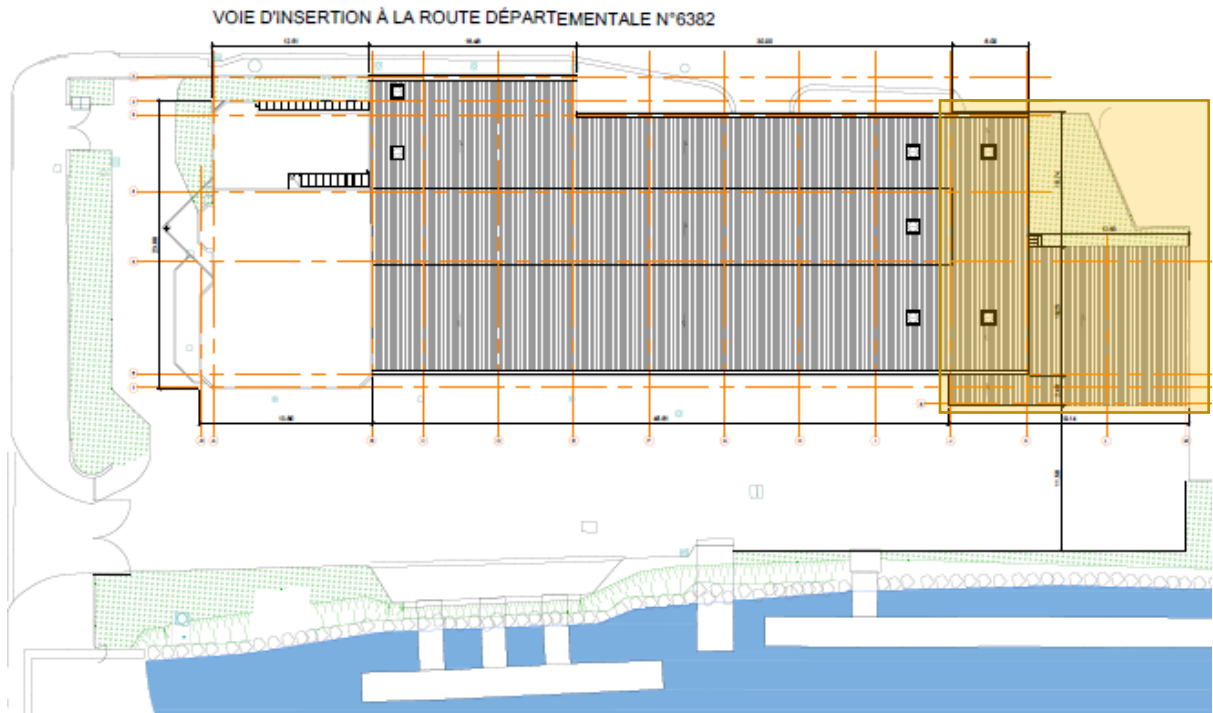
#### EXISTANT



#### ILLUSTRATION



## PROJET EXTENTION



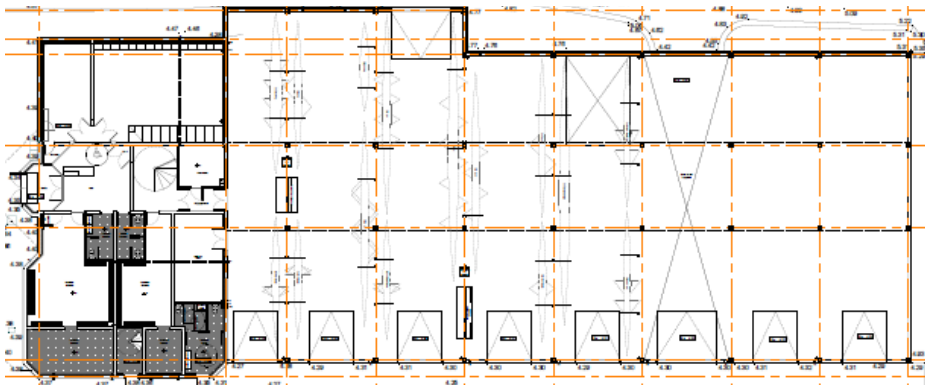
135 m<sup>2</sup> complémentaire

- Extension d'une travée
- Création d'un auvent

## REAMENAGEMENT DE LA BASE D'AVIRON

### 4. PLANS RDC

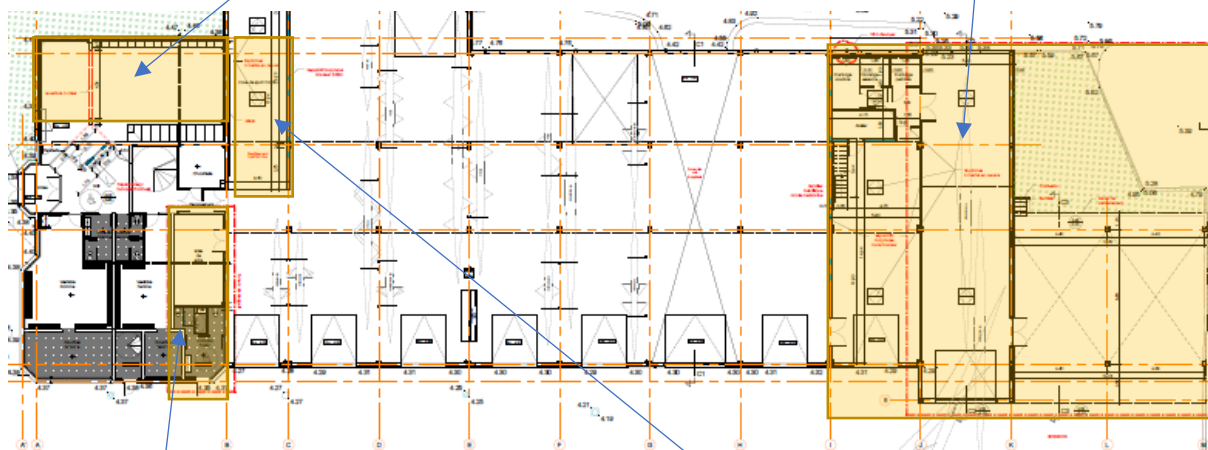
EXISTANT



PROJET

Réaménagement salle de musculation

Création d'un auvent et d'une nouvelle travée



Création d'une salle indoor

Création d'une infirmerie



ANNEXE

PLANNING D'UTILISATION PREVISIONNEL

Revoir le planning suite échange avec l'association, mettre en annexe le nouveau planning

	Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi	Samedi	Dimanche
8h-20h	Pratique associative		Pratique associative	Pratique associative		Pratique associative	Pratique associative